

Elle est fondée sur deux grands principes, savoir: que la protection civile devrait être considérée comme une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que comme un organisme distinct; et que la fonction de protection civile devrait être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux échelons du gouvernement, et à chaque échelon, aux ministères et organismes les plus susceptibles de pouvoir entreprendre ces tâches et de les mener à bonne fin.

A l'échelon fédéral, la réorganisation pourrait se résumer brièvement comme il suit:

- 1° L'Organisation des mesures d'urgence est l'organisme coordonnateur pour toute la planification d'urgence dans le domaine civil et pour toute la planification fédérale et provinciale. Cet organisme est responsable de l'élaboration des plans destinés à assurer la continuité du gouvernement, de l'exécution des tâches groupées jusqu'à présent sous le nom de «protection civile» et non attribuées de façon précise à d'autres services du gouvernement, ainsi que de la liaison générale avec les provinces, l'OTAN et les pays étrangers en ce qui concerne les questions relatives à la planification d'urgence dans le domaine civil.
- 2° Le ministère de la Défense nationale et l'Armée en particulier ont été désignés pour jouer un rôle primordial dans les opérations de survie et ont reçu la responsabilité d'un nombre important de fonctions de caractère technique, telles que le fonctionnement de tout le réseau d'alerte à l'intention du public, la détection des radiations et la prévision des retombées, les communications gouvernementales d'urgence, la repénétration dans les zones endommagées et l'appui à prêter aux autorités locales en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre.
- 3° Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (qui assumait auparavant les tâches les plus importantes en matière de protection civile) va consacrer surtout son activité à conseiller et assister les autorités provinciales en ce qui concerne les services de santé et de bien-être à fournir en cas d'urgence. Ce ministère a conservé la responsabilité du fonctionnement et de la gestion du Collège de la défense civile, à Arnprior (Ont.).
- 4° La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité de fournir conseils et assistance aux provinces en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre, ainsi qu'à la réglementation de la circulation routière en période d'urgence.
- 5° D'autres ministères et organismes fédéraux sont chargés de tâches qui consistent en grande partie à assurer la continuation des fonctions essentielles et à maintenir la vie économique du pays dans le cas d'une attaque nucléaire. Ce sont: le ministère de la Production de défense, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Finances, la Banque du Canada, le ministère des Transports, Radio-Canada, et le ministère du Travail en collaboration avec le Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage.
- 6° L'organisme connu sous le nom de Bureau central de la défense civile du gouvernement fédéral n'existe plus.

Certaines des fonctions qu'exercent les gouvernements provinciaux en cas d'urgence ne sont que la réplique des responsabilités qu'ils assument ordinairement en temps de paix et dans ces domaines, les provinces et les municipalités possèdent une plus grande expérience et une meilleure connaissance des conditions du milieu que le gouvernement fédéral ou ses organismes. Les tâches suivantes sont donc considérées comme responsabilités de temps de guerre propres aux autorités provinciales, aidées par le fédéral, en cas de besoin:

- 1° Le maintien de la loi et de l'ordre et la prévention de la panique, en employant leur propre force de police, la police municipale et des agents spéciaux, qui recevront à cette fin, sur demande, tout l'appui nécessaire et possible de la part de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées.
- 2° La réglementation de la circulation routière, excepté dans les zones endommagées ou couvertes de retombées massives, y compris des mesures spéciales en vue d'aider au déplacement, en cas d'urgence, de la population des zones susceptibles d'être attaquées ou exposées aux retombées massives.
- 3° Les services d'accueil, y compris les mesures en vue de fournir logement, nourriture et autres approvisionnements d'urgence et services de bien-être aux gens qui ont perdu ou quitté leurs foyers ou qui ont besoin d'aide en raison de la désorganisation des services publics ordinaires.
- 4° L'organisation et le contrôle des services de santé, des hôpitaux et des mesures sanitaires publiques.
- 5° L'entretien, le déblaiement et la réparation des routes principales.
- 6° L'organisation des services municipaux et autres pour l'entretien et la réparation des canalisations d'eau et d'égout.
- 7° L'organisation des services municipaux de lutte contre l'incendie et autres, ainsi que la surveillance et la direction de ces services en temps de guerre, excepté dans les zones endommagées ou exposées aux retombées massives, où les services de lutte contre l'incendie seraient dirigés par l'Armée pendant les opérations de repénétration.
- 8° L'entretien et la réparation des services d'électricité, ainsi que la charge d'accorder les autorisations d'utilisation de l'électricité de façon à satisfaire aux besoins urgents.
- 9° La formation des civils aux fonctions de préposés à la protection civile.